



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-237

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

- R24-2024-10-25-00004 - ARRETE **??** Portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie et pour les aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) au sein du Service de soins à domicile (SSIAD) de SANCOINS **??** géré par l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau à SANCOINS, **??** sans changement de la capacité totale du service de 22 places. **??** (6 pages) Page 3
- R24-2024-10-25-00003 - ARRETE 2024-DOS-UAPB-0087 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à LA CHATRE (36400) (6 pages) Page 10

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-25-00004

ARRETE

Portant autorisation de création d'une
Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR)
pour les aidants de personnes âgées en perte
d'autonomie et pour les aidants de personnes
atteintes de maladies neurodégénératives
(Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et
sclérose en plaques) au sein du Service de soins à
domicile (SSIAD) de SANCOINS
géré par l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau à SANCOINS,
sans changement de la capacité totale du service
de 22 places.

ARRETE

Portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) pour les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie et pour les aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) au sein du Service de soins à domicile (SSIAD) de SANCOINS géré par l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau à SANCOINS, sans changement de la capacité totale du service de 22 places.

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1

VU le Code de l'action sociale et des familles

VU le Code de la santé publique

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS)

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 en date du 2 août 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN, en tant que directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire telles que fixées à l'article L.1432-2 du code de la santé publique

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD EHPAD SANCOINS à SANCOINS géré par le CA de l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau à SANCOINS, d'une capacité totale de 22 places

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022

VU l'appel à candidatures relatif à la création de Plateformes d'Accompagnement et de Répit (PFR) publié le 27 décembre 2023 sur le site internet de l'ARS Centre-Val de Loire

VU le dossier de candidature déposé le 15 mars 2024 par l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau sur la plateforme Démarches simplifiées ;

VU l'avis favorable sous réserve de précisions émis par les membres de la commission de sélection réunis le 16 avril 2024

VU le courrier de réponse en date du 2 mai 2024 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire informant l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS de l'avis favorable sous réserve

VU les engagements transmis le 19 juin 2024 par l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS permettant de lever les réserves émises

CONSIDERANT QUE les précisions transmises par l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS permettent de lever les réserves, notamment sur son engagement à couvrir l'intégralité du territoire au plus tard le 1^{er} juin 2025

CONSIDERANT QUE l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS s'engage à répondre aux indicateurs listés dans le cahier des charges susceptibles d'évoluer

CONSIDERANT QUE l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit au sein du SSIAD de SANCOINS dans le respect du cahier des charges de l'appel à candidatures

CONSIDERANT QUE la plateforme d'accompagnement et de répit permettra d'apporter un soutien accru aux proches aidants

CONSIDERANT QUE le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'EHPAD Le Pré Ras d'Eau de SANCOINS pour la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie et pour les aidants de personnes atteintes de maladies neurodégénératives (Alzheimer et maladies apparentées, Parkinson et sclérose en plaques) au sein du SSIAD de SANCOINS à compter du 7 octobre 2024.

La capacité du SSIAD de SANCOINS reste autorisée à 22 places, sans changement de la zone d'intervention.

ARTICLE 2 : La PFR devra couvrir l'intégralité du territoire au plus tard au 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 3 : L'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. La durée de validité de l'autorisation complémentaire concernant la création de la PFR suit celle de l'autorisation du SSIAD. Le prochain renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 4 : En application des dispositions de l'article L242-1 Code des relations entre le public et l'administration et de l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté pourra être abrogé, notamment, si une des conditions d'autorisation contenues dans le cahier des charges de la PFR n'est plus remplie.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est, totalement ou partiellement, réputée caduque si tout ou partie de l'activité du service n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD Le Pré Ras d'Eau

N° FINESS : 18 000 064 8

Code statut juridique : 21 (établissement social et médico-social communal)

Entité service : SSIAD EHPAD Sancoins

N° FINESS : 18 000 627 2

Adresse : 6 rue Macé de la Charité, 18600 SANCOINS

Code catégorie service : 354 (SSIAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 (Tarif AM - SSIAD)

Triplets attachés à ce service :

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)

Capacité autorisée : 22 places

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour ce triplet est identifiée comme suit :

AUGY-SUR-AUBOIS	MORNAY-SUR-ALLIER	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
CHAUMONT	NEUILLY-EN-DUN	SANCOINS
GIVARDON	NEUVY-LE-BARROIS	VEREAUX
GROSSOUVRE	SAGONNE	

Dans le cadre de la PFR :

Code discipline : 963 (plateforme d'accompagnement et de répit des aidants)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 040 (aidants/aidés Personnes âgées)

Code discipline : 963 (plateforme d'accompagnement et de répit des aidants)

Code activité / fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 041 (aidants/aidés Maladies chroniques invalidantes)

La zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour la PFR est identifiée comme suit :

APREMONT SUR ALLIER	GARIGNY	OUROUER LES BOURDELINS
ARGENVIERES	GERMIGNY L'EXEMPT	PRECY
AUGY SUR AUBOIS	GIVARDON	SAGONNE
AVORD	GROISES	SAINT AIGNAN DES NOYERS
BANNAY	GROSSOUVRE	SAINT BOUIZE
BAUGY	HERRY	SAINT HILAIRE DE GONDILLY
BEFFES	IGNOL	SAINT LEGER LE PETIT
BENGY SUR CRAON	JALOGNES	SAINT MARTIN DES CHAMPS
BLET	JOUET SUR L'AUBOIS	SAINT SATUR
BUE	JUSSY LE CHAUDRIER	SANCERGUES
CHARENTONNAY	LA CHAPELLE HUGON	SANCERRE
CHARLY	LA CHAPELLE MONTLINARD	SANCOINS
CHASSY	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	SENS BEAUJEU
CHAUMONT	LE CHAUTAY	SEVRY
CHAUMOUX MARCILLY	LUGNY BOURBONNAIS	SURY EN VAUX
CORNUSSE	LUGNY CHAMPAGNE	TENDRON
COUARGUES	MARSEILLES LES AUBIGNY	THAUVENAY
COURS LES BARRES	MENETOU COUTURE	TORTERON
COUY	MENETOU RATEL	VEAUGUES
CREZANCY EN SANCERRE	MENETRIOL SOUS SANCERRE	VERDIGNY
CROISY	MORNAY BERRY	VEREAUX
CUFFY	MORNAY SUR ALLIER	VILEQUIERS
FEUX	NERONDES	VINON
FLAVIGNY	NEUILLY EN DUN	
GARDEFORT	NEUVY LE BARROIS	

ARTICLE 8 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 rue du faubourg Bannier, BP 74409, 45044 ORLEANS,
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLEANS ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2024,

La Directrice générale de l'agence régional de santé
Du Centre-Val de Loire,
Signé : Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2024-10-25-00003

ARRETE 2024-DOS-UAPB-0087 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie sise à LA CHATRE (36400)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

**ARRETE 2024-DOS-UAPB-0087
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à LA CHATRE (36400)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 23 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à LA CHATRE sous le numéro de licence 43 ;

VU le compte rendu de la réunion du 13 octobre 2016 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de l'Hôtel de ville représentée par Madame LONGEAUD Clarisse – associée professionnelle – pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie sise 2 Place de l'Hôtel de ville à LA CHATRE ;

VU la demande enregistrée complète le 24 juillet 2024, présentée la SELARL Pharmacie de l'Hôtel de ville représentée par Madame LONGEAUD Clarisse visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 2 Place de l'Hôtel de ville à LA CHATRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 2 Avenue Guillaume de Marcillat dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 1^{er} août 2024 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu dans sa séance du 5 septembre 2024, réceptionné le 6 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 28 septembre 2024 ;

CONSIDERANT le courrier de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine réceptionné par voie électronique le 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement...* »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ... » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

CONSIDERANT que la pharmacie LONGEAUD est située dans la commune de LA CHATRE qui compte 4 034 habitants (INSEE-recensement de la population 2021 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024), 3 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse et présente un surnombre d'officines de pharmacie au regard de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence régionale de santé de définir le quartier d'une commune en application de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la rivière de l'Indre traverse la commune de LA CHATRE du Nord au Sud, que cette limite naturelle découpe la commune en deux quartiers, un quartier Ouest et un quartier Est, que l'officine LONGEAUD est actuellement implantée dans le quartier Ouest, que le transfert de l'officine de pharmacie LONGEAUD est prévu dans un nouveau local sis 2 Avenue Guillaume de Marcillat, au sein de ce même quartier ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus seulement aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique, conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par l'installation d'enseignes et de croix lumineuses sur ses façades ;

CONSIDERANT qu'un parking public comportant de nombreuses places de emplacements est déjà présent Avenue Guillaume de Marcillat, que de nouvelles places de stationnement vont être créées devant et derrière le bâtiment, accessibles par la Rue Nationale ;

CONSIDERANT que la future officine sera accessible par voie piétonnière et cyclable ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de LA CHATRE en date du 23 février 2024 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 du CSP ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier précédemment défini n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie LONGEAUD reste présente au sein de son quartier, que l'officine de pharmacie GAUTHIER sise 6 Place du Marché, distante de 140 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie LONGEAUD est également présente dans ce même quartier ; que ces pharmacies disposent d'emplacements de stationnement et sont accessibles par voie piétonnière ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande de la SELARL Pharmacie de l'Hôtel de Ville représentée par Madame LONGEAUD Clarisse - pharmacienne titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 2 Place de l'Hôtel de Ville à LA CHATRE au sein de nouveaux locaux officinaux sis 2 Avenue Guillaume de Marcillat à LA CHATRE est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 23 juin 1942 sous le numéro 36#000043 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 2 Avenue Guillaume de Marcillat – 36400 LA CHATRE.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 36#000178 est attribuée à l'officine de pharmacie située 2 Avenue Guillaume de Marcillat – 36400 LA CHATRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2024

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT